Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Direction de la santé publique

Arrêté N °2014010-0003 - Arrêté portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats de vaccination contre la fièvre jaune 1

Arrêté N °2013267-0005 - ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICAION DE CAPACITES DE L'EHPAD NOTRE DAME LE PECQ GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION NOTRE DAME 9

Arrêté N °2013319-0033 - Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT LA GRANGE SAINT LOUIS à Poissy 13

Arrêté N °2013357-0083 - arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux BIOPATH à CHARENTON LE PONT. 17

Arrêté N °2014009-0001 - Portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sise Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY. 21

Arrêté N °2014013-0001 - Arrêté n ° 13-607 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique 24

Arrêté N °2014013-0002 - Arrêté N °2014 - 3 portant autorisation d'extension d' "appartements de coordination thérapeutique" gérés par l'association MAAVAR, pour 2 places supplémentaires 26

Arrêté N °2014013-0003 - Arrêté N °2014-2 portant autorisation d'extension d' "appartements de coordination thérapeutique" gérés par l'association AURORE, pour 2 places supplémentaires 30

Arrêté N °2014013-0004 - Arrêté N °2014-1 portant modification de l'arrêté n °2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutqiue (ACT) "OFEK" 34

Arrêté N °2014014-0003 - Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sis Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY. 38

Arrêté N °2014015-0005 - Arrêté n °14-001 modifiant l'arrêté n °2012173-0002 en date du 21 juin 2012 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes " Île- de- France II " 41

Avis N °2014010-0004 - Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico- sociaux réunie le 7 janvier 2014 création d'un EHPAD de 90 places d'hebergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 6 et 7 du Val de Marne 45

Avis N °2014010-0005 - Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico- sociaux réunie le 7 janvier 2014 création d'un EHPAD de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 4 et 8 du Val de Marne 47

Décision N °2013232-0002 - DECISION TARIFAIRE N °22453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE KORIAN LES LILAS 49
Décision N °2013232-0003 - DECISION TARIFAIRE N °22460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE MAPI CHATOU 53
Décision N °2013232-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 22457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY 57
Décision N °2013232-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 22494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MONTBUISSON 61
Décision N °2013232-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 22459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE MARCONI 65
Décision N °2013232-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 22492 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS 69
Décision N °2013232-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE DU PARC 73
Décision N °2013232-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 22497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR 77
Décision N °2013235-0014 - DECISION TARIFAIRE N ° 22526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES OISEAUX 81
Décision N °2013235-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 22523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LEOPOLD BELLAN 85
Décision N °2013235-0016 - DECISION TARIFAIRE N ° 22532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT GERMAIN 89
Décision N °2013238-0001 - DECISION TARIFAIRE N ° 22594 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES TILLEULS 93
Décision N °2013238-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 22593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE KORIAN VILLA PEGASE 97
Décision N °2013238-0003 - DECISION TARIFAIRE N ° 22598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MAPI POISSY 101
Décision N °2013238-0004 - DECISION TARIFAIRE N ° 22604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SIMON VOUET 105
Décision N °2013238-0005 - DECISION TARIFAIRE N ° 22544 PORTANT FIXATION DE LA

FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL 109
Décision N °2013238-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 22547 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE PRIEURE 113
Décision N °2013238-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 22545 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD JARDINS D'ELEUSIS 117
Décision N °2013241-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 22582 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MAPI CLAIREFONTAINE 121
Décision N °2013241-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22586 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE 125
Décision N °2013241-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 22587 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE REPOTEL 129
Décision N °2013241-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 22584 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RELAIS TENDRESSE 133

Décision N °2013241-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 22606 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES GLYCINES 137
Décision N °2013260-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 22745 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT 141
Décision N °2013261-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 22762 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD MEULAN 145
Décision N °2013266-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 22854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU PECQ 150
Décision N °2013266-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 22851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE SARTROUVILLE 155
Décision N °2013266-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 22849 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE ADMR DU SSIAD DE SAINT ARNOULT 160
Décision N °2013266-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE ADMR DU SSIAD DU MANOIR 165
Décision N °2013266-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 22847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'ADMR DU SSIAD LE PERRAY EN YVELINES 170
Décision N °2013266-0012 - DECISION TARIFAIRE N ° 22845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD LE CHESNAY 175
Décision N °2013266-0013 - DECISION TARIFAIRE N ° 22799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE FORT MANOIR 180
Décision N °2013268-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN 184
Décision N °2013269-0021 - DECISION TARIFAIRE N ° 22860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH DE MANTES 189
Décision N °2013270-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 22924 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET 193
Décision N °2013270-0008 - DECISION TARIFAIRE N ° 22861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE RAMBOUILLET 197
Décision N °2013270-0009 - DECISION TARIFAIRE N ° 22869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE DE MAGNANVILLE 202
Décision N °2013270-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22922 PORTANT

Décision N °2013270-0010 - DECISION TARIFAIRE N ° 22923 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD MAGNANVILLE 206

Décision N °2013270-0011 - DECISION TARIFAIRE N ° 22870 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE 211

Décision N °2013273-0003 - DECISION TARIFAIRE N ° 22921 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE
CHEVREUSE 216

Décision N °2013276-0002 - DECISION TARIFAIRE N ° 23014 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DENIS FORESTIER 220

Décision N °2014014-0001 - Décision 14-007 levant la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique de type I du Centre Hospitalier Sud Essonne
sur le site de Dourdan 224

Décision N °2014014-0005 - décision d'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de NOISEAU 228

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014010-0003

signé par
par délégation, le Directeur de la santé publique

le 10 Janvier 2014

Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé

Arrêté portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats de vaccination contre la fièvre jaune

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n° DSP n° 2014/004

Portant désignation des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats de vaccination contre la fièvre jaune

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique ; notamment les articles R3115-55 à 65

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005)

VU l'arrêté du 7 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats de vaccination contre la fièvre jaune

VU l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile

CONSIDERANT l'instruction des demandes de désignation des centres de vaccination antiamarile

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés pour réaliser la vaccination antiamarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune pour une période de cinq ans, les établissements, services ou organismes inscrits sur la liste jointe en annexe.

Article 2 :

Chaque établissement, service ou organisme désigné fera parvenir à l'Agence régionale de santé d'Ile de France conformément à l'article R 3115-57 du code de la santé publique, un rapport annuel d'activité conformément au rapport type régional au cours du premier trimestre de l'année civile suivant l'année d'activité considérée et au plus tard avant le 31 mars.

Article 3 :

Les établissements, services, organismes désignés pour réaliser la vaccination antiamarile, portent à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

territorialement compétente toute modification de conditions techniques mentionnées aux articles R.3115-64 intervenant après leur désignation.

Article 4 :

Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs : Région-Ile-de-France et les départements concernés.

Fait à Paris, le 10 janvier 2014.

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le directeur de la Santé Publique

Laurent CASTRA

ANNEXE A L'ARRETE DSP N° 2014/004

Liste des centres de vaccination désignés pour effectuer la vaccination anti-amarile et délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

Mise à jour 6 janvier 2014

PARIS (75)

ABCOS CIVEM	14 bis, rue Daru 75008 PARIS	01 42 27 10 00
APAS	52, avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS	01 53 33 22 22
AP-HP Hôpital Saint Louis	1, avenue Claude Vellefaux 75475 PARIS CEDEX 10	01 42 49 49 49
AP-HP Hôpital Tenon Service des maladies infectieuses et tropicales Centre de vaccination fièvre jaune	4, rue de la Chine 75020 PARIS	01 56 01 74 21
AP- HP Hôpital Robert Debré Pédiatrie générale	48, boulevard Serurier 75019 PARIS	01 40 03 22 32
Centre de vaccinations internationales Air France par l'Association Voyage et Santé	148, rue de l'Université 75007 PARIS	01 43 17 22 00
Centre de vaccination de la Ville de Paris	13, rue Charles Bertheau 75013 PARIS	01 45 82 50 00
Centre médical de l'Institut Pasteur Vaccinations internationales et de médecine des voyages	209/211, rue de Vaugirard 75015 PARIS	08 90 71 08 11
Centre médical CMETE	10, rue du Colonel Driant 75001 PARIS	01 53 45 86 60 et / ou 01 53 45 86 85

Centre Montaigne Santé	53, avenue Montaigne 75008 PARIS	01 42 25 60 31
AP- HP Hôpital Cochin	27, rue du Faubourg Saint-Jacques 75014 PARIS	01 58 41 22 51
AP – HP Hôpital La Pitié-Salpétrière Pavillon Laveran	47/83, boulevard de l'Hôpital 75634 PARIS CEDEX 13	01 42 16 01 14 ou / 01 53
AP – HP Hôpital Bichat - Claude Bernard Service A des maladies infectieuses et tropicales	46 rue Henri Huchard 75018 PARIS	01 40 25 88 86
AP- HP Hôpital Armand Trousseau Centre de vaccination et de conseils aux voyageurs Consultation de pédiatrie	26, avenue du Docteur Arnold Netter 75571 PARIS CEDEX 12	01 44 73 64 88 ou / 62 20
AP-HP Hôpital Saint-Antoine Service des maladies infectieuses et tropicales Consultation médecine des voyages	184, rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 PARIS	01 49 28 24 45
Institut Alfred Fournier	25, boulevard Saint-Jacques 75014 PARIS	01 40 78 26 00
Institut Alfred Fournier Chemin Vert	44-50, rue Pétion 75011 PARIS	01 40 78 26 00
SOS vaccinations SCMGU SOS Médecins	85, boulevard de Port Royal 75013 PARIS	01 47 07 65 00
Centre de vaccinations internationales Saint-Michel	22, boulevard Saint-Michel 75006 PARIS	01 53 73 03 03

SEINE-ET-MARNE (77)

Centre hospitalier Marc Jacquet	2 rue Fréteau de Pény 77011 MELUN CEDEX	01 64 71 61 83

LES YVELINES (78)

Centre Hospitalier de Poissy / St Germain – Site de Saint germain en Laye Service des maladies infectieuses et tropicales – Consultations de vaccinations et conseils aux voyageurs	20, rue Armagis 78104 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	01 39 27 41 25 ou 41 20
Centre hospitalier François Quesnay Médecine interne - Maladies infectieuses et tropicales	2, boulevard Sully 78200 MANTES-LA-JOLIE	01 34 97 43 28

HAUTS-DE-SEINE (92)

Hôpital Raymond Poincaré	104, boulevard Raymond Poincaré 92380 GARCHES	01 47 10 77 70 ou 01 47 10 77 52
Hôpital Ambroise Paré Service de médecine interne	9, avenue Charles de Gaulle 92104 BOULOGNE	01 49 09 56 45
American Hospital of Paris	63, boulevard Victor Hugo B.P. 109 92202 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX	01 46 41 27 38
Institut Hospitalier Franco-Britannique	3, rue Barbès 92300 LEVALLOIS-PERRET	01 46 39 22 00
Hôpital Suisse de Paris Centre de consultations	10, rue Minard 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	01 41 33 11 11
Centre Hospitalier Universitaire Louis Mourier	178, rue des Renouillers 92701 COLOMBES CEDEX	01 47 60 67 71

SEINE-SAINT-DENIS (93)

Hôpital Avicenne	125, rue de Stalingrad 93009 BOBIGNY CEDEX	01 48 95 53 42
Centre Hospitalier Universitaire Jean Verdier	Avenue du 14 Juillet 93140 BONDY	01 48 02 64 60 (Accueil consultation pédiatrique)
Centre Hospitalier de Saint-Denis	2, rue du Docteur Delafontaine 93205 SAINT-DENIS	01 42 35 60 00

VAL-DE-MARNE (94)

Hôpital d'Instruction des Armées BEGIN	69, avenue de Paris 94160 SAINT MANDE	Prof. Christophe RAPP, médecin coordinateur 01 43 98 48 37
Centre Hospitalier de BICETRE	78, avenue du Général Leclerc 94275 LE KREMLIN-BICETRE	Dr Benjamin WYPLOSZ, médecin coordinateur 01 45 21 71 33
Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint-Georges (CHIV)	40, allée de la Source 94195 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Dr Alain FISCH, médecin coordinateur 01 43 86 22 41
Aéroport Orly-Ouest Service Médical de Soins et d'Urgence	Aéroports de Paris Orly Service Médical de Soins et d'Urgence Aérogare Ouest ORY R 103 Aérogare Sud - CS 90055 94396 ORLY AEROGARE Cedex	Dr Chadi Christian JBEILLI, médecin coordinateur Tél : 01 49 75 45 12Fax : 01 49 75 79 00

VAL D'OISE (95)

Centre Hospitalier Victor Dupouy-Argenteuil Centre de Vaccinations Internationales et de conseils aux voyageurs	69, rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95100 ARGENTEUIL	01-34-23-20-63
Centre Hospitalier René Dubos Centre de Vaccinations Internationales et Conseils aux Voyageurs	6, avenue de l'Ile-de-France CS 90079- Pontoise 95303 CERGY-PONTOISE CEDEX	01 30 75 40 25 (rendez-vous) 01 30 75 49 92 (conseils)
Centre Hospitalier de Gonesse Consultation de Conseils aux Voyageurs	25, rue Bernard Février BP 30071 95503 GONESSE CEDEX	01-34-53-20-33
Aéroport Roissy – Charles-de-Gaulle - Service médical d'urgences et de soins	BP 81007 95931 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX/ Terminal 2F Porte 017 niveau arrivée	01 48 62 28 01
Air France siège Roissy Centre de Vaccination du Service de Santé au Travail pour le Personnel Navigant Air France	45, rue de Paris 95747 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX	01 41 56 88 99
Centre de vaccinations Air France Roissy	Continental Square Immeuble Uranus 3, place de Londres 95747 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX	01 48 64 98 03

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013267-0005

signé par
Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
Autres signataires

le 24 Septembre 2013

Agence régionale de santé

ARRETE CONJOINT PORTANT MODIFICAION DE CAPACITES DE L'EHPAD NOTRE DAME LE PECQ GERE PAR L'ASSOCIATION DE GESTION NOTRE DAME

Agence Régionale de Santé

Yvelines
Conseil général

Direction Générale des Services du Département
Direction de l'Autonomie
Le Président du Conseil Général

ARRETE N° 2013-210

ARRETE N° 2013.TARIF.222

Arrêté conjoint portant modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «NOTRE-DAME», situé 53, rue de Paris - 78230 LE PECQ géré par l'Association de Gestion Maison Notre-Dame

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1 I 6° L 314-3 et suivants, D 312-1 et suivants, D 312-156 et suivants, ainsi que les articles L 313-1 et R 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint n° a-03-00033 du 30 décembre 2002 autorisant la transformation des 85 lits de la maison de retraite «NOTRE-DAME» en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU la convention tripartite applicable au 1er juillet 2013 entre le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé d'Ile de France, le Président du Conseil Général des Yvelines et l'Association de gestion Maison Notre-Dame, gestionnaire de l'établissement

VU le courrier du 16 mai 2013 adressé par le directeur de l'établissement sollicitant une réduction de capacité de 85 à 80 lits

CONSIDERANT que le taux d'occupation est inférieur à la moyenne départementale en raison de l'existence de 7 chambres doubles occupées par un seul résident

SUR PROPOSITIONS de Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines et de Madame le Directeur Général des Services du Département

ARRETENT

Article 1

L'Association de gestion de la Maison Notre-Dame est autorisée à compter du 1er juillet 2013, à diminuer la capacité d'accueil de 5 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Notre-Dame » sis 53, rue de Paris - 78230 LE PECQ portant la capacité totale de l'établissement à 80 places d'hébergement permanent

Article 2

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement	: 78 0 70163 7
Code catégorie	: 200 (maison de retraite).
Code discipline	: 924 (accueil en maison de retraite).
Code fonctionnement	: 11 (hébergement complet internat)
Code clientele	: 711 (personnes âgées dépendantes).
Code tarif	: 21 (autorité mixte préfet dpt PCG EHPAD tripartite DG partielle)
N° FINESS gestionnaire	: 78 0 01691 1
Statut juridique de l'EJ	: 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Article 3 :

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 :

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines

Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil Général des Yvelines

Article 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Autonomie du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux de la Préfecture de la Région Ile-de-France, de la Préfecture des Yvelines, du Département des Yvelines, de la Mairie du Pecq pendant une durée d'un mois et notifié au demandeur.

Fait à Paris, le 24 SEPT 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La directrice de l'offre de soins
et médico-sociale

Andrée BARRETEAU

Le Président du Conseil Général
des Yvelines

Alain SCHMITZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013319-0033

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 15 Novembre 2013

Agence régionale de santé

Modification de la dotation globale de financement pour l'année 2013 de l'ESAT LA GRANGE SAINT LOUIS à Poissy

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

ARRETE N° 13-78-208

PORTANT FIXATION DE
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2013 DE

L'ESAT « LA GRANGE SAINT-LOUIS » A POISSY - FINESS N°78 070 083 7

GERE PAR

L''ASSOCIATION AGEHVS – FINESS N°78 080 441 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU L'arrêté n°DS-2013/092 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS d'Ile-de-France vers la Déléguée territoriale des Yvelines en date du 15 octobre 2013 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2012-157 en date du 20 août 2012 autorisant l'extension de l'ESAT « La Grange Saint-Louis » de 95 à 100 places, sis 23 Rue Edouard Jeanneret et géré par l'association « AGEHVS ».

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 mai 2013 en direction des établissements et services d'aide par le travail financés par des crédits d'Etat au titre du fonctionnement ;

VU L'arrêté de dotation initial n°13-78-091 du 27 juin 2013 ;

Considérant L'ajout de crédits non reconductibles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER L'arrêté de dotation initial est modifié comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'ESAT « LA GRANGE SAINT-LOUIS » (FINESS N°78 070 083 7)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	Non déterminé
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	Non déterminé
	- dont CNR	
RECETTES	**Reprise de déficits (C)**	
	TOTAL Dépenses	**1 366 825 €**
	Groupe I Produits de la tarification (A)	1 210 693 €
	- dont CNR (B)	5 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 790 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 555 €
	Reprise d'excédents (D)	82 787 €
	TOTAL Recettes	**1 366 825 €**

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte :
- d'une capacité installée de 100 places en 2013
- de la reprise de résultat 2011 : Excédent repris pour un montant de : 82 787 €

La base pérenne reconductible 2013 est fixée à 1 288 480 € (= A - C+D - B)

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire **2013**, la dotation globale de financement de **L'ESAT « LA GRANGE SAINT-LOUIS » (FINESS N°78 070 083 7)** s'élève à **1 210 693 €;**

ARTICLE 4 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à **100 891,08 €** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale **(TITSS), 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS CEDEX 01** dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines

ARTICLE 7 La Déléguée territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **l'AGEHVS (FINESS N°78 080 441 5)** et à l'établissement **L'ESAT « LA GRANGE SAINT-LOUIS » (FINESS N°78 070 083 7)**.

FAIT A VERSAILLES, LE

15 NOV. 2013

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013357-0083

signé par
Autres signataires

le 23 Décembre 2013

Agence régionale de santé

arrêté portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux BIOPATH à CHARENTON LE PONT.

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Territoriale du Val de Marne

ARRÊTE n° 2013-277
portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de Biologistes Médicaux
"BIOPATH" sise à CHARENTON LE PONT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 2012-1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n° 2013-115 du 18 mars 2013, portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "BIOPATH", agréée sous le n° 94-03, sise 3-5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Vu l'arrêté n° 2013-276 du 23 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", inscrit sous le n° 94- 214 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un site supplémentaire résultant de la cession du laboratoire de biologie médicale SELAS "VACARISAS" sis 130, boulevard Richard Lenoir à PARIS (75011) au profit de la SELAS "BIOPATH", transmis le 31 octobre 2013 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites "BIOPATH", sis 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT ;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multisites "BIOPATH", sollicitent l'autorisation de fermer le site sis 130, boulevard Richard Lenoir à PARIS (75011) et d'ouvrir au public le site 13-15, rue du pont aux Choux à PARIS 75003 ;

Considérant que le nouveau site situé 13-15, rue du pont aux Choux à PARIS 75003 répond aux exigences réglementaires ;

La SELAS "BIOPATH", exploite un laboratoire de biologie médicale résultant de la transformation de vingt-neuf laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 et de la création ex nihilo de deux sites fermés au public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 2013 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral "BIOPATH", sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le laboratoire de biologie médicale multi sites "BIOPATH", dont le siège social est situé 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON LE PONT, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées "BIOPATH", sise 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT, agréée sous le n° 94-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 889 8 est autorisé à fonctionner sous le numéro 94-214 sur les trente et un sites listés ci-dessous :

- 3/5, rue du Port aux Lions 94220 CHARENTON-LE-PONT
- 82, avenue de Suffren 75015 PARIS
- 31, rue d'Auteuil 75016 PARIS
- 1-3, rue Nicolo 75016 PARIS
- 10, rue de Chaillot 75016 PARIS
- 1, rue de Chaillot 75016 PARIS
- 5, rue de l'Orme au Charron 77340 PONTAULT-COMBAULT
- 14, rue Antoine Lavoisier 77680 ROISSY EN BRIE
- 20 bis, boulevard Anatole France 93300 AUBERVILLIERS
- 168, rue Danielle Casanova 93300 AUBERVILLIERS
- 20, bd du général Galliéni 93600 AULNAY SOUS BOIS
- 20-22, avenue Francis de Pressensé 93350 LE BOURGET
- 6, allée verte 93200 SAINT DENIS
- 14, place de la Gare 93420 VILLEPINTE
- 6, avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE
- 11, avenue du Val de Fontenay 94120 FONTENAY SOUS BOIS
- 121, bd de Champigny 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
- 3-5, allée des Amballais 94420 LE PLESSIS TREVISE
- 25, boulevard Lénine 93000 BOBIGNY
- Centre commercial Bobigny 2 – 2, boulevard Maurice Thorez 93000 BOBIGNY
- 92, bis rue Jean Jaurès 93130 NOISY LE SEC
- 83, rue de l'Ourcq 75019 PARIS

- 12, rue de Noriets 94400 VITRY SUR SEINE
- 29, rue de l'Abbaye 91330 YERRES
- 16, rue d'Ablon 91200 ATHIS MONS
- 87, avenue de la République 91230 MONTGERON
- 141, Avenue Henri Barbusse 91210 DRAVEIL
- 28, Rue de Paris 91100 CORBEIL ESSONNES
- 3, Boulevard Charles de Gaulle – Centre commercial TALMA, 91800 BRUNOY
- 22, grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT SUR MARNE
- 13-15, rue du pont aux Choux 75003 PARIS

ARTICLE 2 -Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 23 décembre 2013

P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014009-0001

signé par
Autres signataires

le 09 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sise Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE-ET-MARNE

Agence Régionale de Santé
Ile de France

Délégation Territoriale
de Seine-et-Marne

Arrêté 77-143/ARS/APS-PH-LABM/2013

Portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sise Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY.

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi n°213-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

VU la loi 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/56 du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de- France et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté 77-144/ARS/APS-PH-LABM/2013 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY,

VU l'arrêté de la préfecture du Loiret en date du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral du 19 mai 2011 concernant la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE »,

VU le dossier reçu le 21 octobre 2013 et complété le 23 octobre 2013 et le 24 décembre 2013 par le représentant légal de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE », ayant pour objet l'apport partiel d'actif de cette société au profit de la SELAS « ESLAB » ainsi que la cession de fonds de commerce au profit de la SELAS « BIOSYNTHESE »,

VU que ce même dossier demande le transfert du siège social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » du 35-37, rue de la Marne 45500 GIEN vers Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY,

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » est actuellement composé de 5 sites,

CONSIDERANT que 4 des 5 sites deviennent des sites de laboratoires de biologie médicales existants en région CENTRE,

CONSIDERANT ainsi que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sera composé d'un seul site situé à CLAYE SOUILLY (77440) et que son siège social sera désormais situé dans la région ILE-DE-France,

ARRETE

Article 1 : La SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sise Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY, agréée sous le n° 77-157 enregistrée dans le fichier FINESS EJ n° **77 002 020 4** exploite le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sis Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY sous le n° 77-157 implanté sur le site ci-dessous :

- Centre Commercial Carrefour à CLAYE SOUILLY (77740).

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun sis 43 Rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La Préfète de Seine-et-Marne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Melun, le 9 janvier 2014

P/la Préfète de Seine et Marne

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014013-0001

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-607 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n° 13-607

Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-16 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 11 octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1 : a obtenu un renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- **Le Cercle des Familles du Groupe Hospitalier BROCA – La Rochefoucauld – La Collégiale – Hôpital BROCA**
  54-56, rue Pascal
  75013 PARIS

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014013-0002

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 13 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014 - 3 portant autorisation d'extension d' "appartements de coordination thérapeutique" gérés par l'association MAAVAR, pour 2 places supplémentaires

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N°2014 - 3
Portant autorisation d'extension d' « appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'association MAAVAR, pour 2 places supplémentaires portant la capacité totale à 30 places situées à SARCELLES (95200)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU les arrêtés en dates des 1er mars 2010 portant à 25 places et 31 décembre 2012 portant à 28 places la capacité des appartements de coordination thérapeutique (FINESS 95 000 703 9) et gérés par l'Association MAAVAR sis 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES ;

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 - 3 du code de l'action sociale et des Familles ;

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la demande en date du 21 octobre 2013 de l'association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie 95200 SARCELLES tendant à l'extension non importante de 5 places d' « appartements de coordination thérapeutique », supplémentaires situés à Sarcelles et destinés à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département pour 2 places supplémentaires,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 2 places d' « appartements de coordination thérapeutique » (ACT), supplémentaires situés Sarcelles est accordée à l'association MAAVAR sise 2A avenue Joliot Curie à Sarcelles.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 30 places dont 3 réservées en priorité aux femmes sortants de prisons accompagnées ou non d'enfants.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 2 places pour un montant de 26 025 € correspondant à 5 mois de fonctionnement pour l'année 2013 (soit 62.460€ en année pleine).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014013-0003

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 13 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014-2 portant autorisation d'extension d' "appartements de coordination thérapeutique" gérés par l'association AURORE, pour 2 places supplémentaires

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N°2014 - 2
Portant autorisation d'extension d' « appartements de coordination thérapeutique » gérés par l'association AURORE, pour 2 places supplémentaires.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 - 3 du code de l'action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n° DS 2013/155 du 17 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la demande en date du 22 octobre 2013 de l'association AURORE sise 34 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS pour les ACT « Bords de l'Oise » sis 16 Square de l'Echiquier 95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE et tendant à une extension non importante de 6 places d' « appartements de coordination thérapeutique » supplémentaires dont 2 places pour l'accueil de parent ou couple avec enfant malade et 4 places pour l'accueil de personnes malades et isolées en hébergement individuel dont les troubles du comportement liés à l'addiction sont incompatibles avec une cohabitation ; ou des personnes malades et atteintes de pathologies psychiatriques stabilisées,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département pour les 2 places d''accueil en appartement de coordination thérapeutique « généraliste» ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du Délégué Territorial du Val d'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant l'extension de 2 places d' « appartements de coordination thérapeutique » (ACT), supplémentaires est accordée à l'association AURORE sise 34 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS pour les ACT « Bords de l'Oise » sis 16 Square de l'Echiquier 95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 36 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 2 places pour un montant de 26 025 € correspondant à 5 mois de fonctionnement pour l'année 2013 (soit 62.460€ en année pleine).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Monsieur le Délégué Territorial du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014013-0004

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 13 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014-1 portant modification de l'arrêté n °2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutqiue (ACT) "OFEK"

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté N°2014 - 1
Portant modification de l'arrêté n°2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « OFEK »
FINESS : 75 003 878 8

géré par l'association « MAAVAR »
FINESS : 75 082 580 4

LE DIRECTEUR GENERAL
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-154 et D. 312-155,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R. 312-1,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code,

VU l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 - 3 du code de l'action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°2011-52 du 24 mars 2011 autorisant l'extension de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique « OFEK » gérés par l'association « MAAVAR »,

VU la circulaire DGS/DGAS/DSS n° 2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS2010/ 429 du 13 décembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en

addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM),

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU la demande de l'association « MAAVAR » sise 202 boulevard Voltaire 75011 Paris d'extension non importante de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique, situés à Paris (75020) et destinés à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion,

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de Paris en date du 05/11/2013,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation visant à l'extension de deux places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT), situés 119 rue des Pyrénées à Paris (75020) est accordée à l'association « MAAVAR », sise 202 boulevard Voltaire 75011 Paris.

ARTICLE 2 :

L'établissement, destiné à l'hébergement à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion, a une capacité totale de 20 places.

ARTICLE 3 :

Compte tenu des enveloppes notifiées, la mise en œuvre de cette autorisation est programmée de la façon suivante :

- 2 places supplémentaires pour un montant total de 10 464 euros (en année pleine), financés sur la dotation déjà allouée aux ACT « OFEK » sans moyen complémentaire nouveau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date initiale d'ouverture de l'établissement et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2014

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Claude EVIN

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014014-0003

signé par
Autres signataires

le 14 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sis Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY.

Délégation Territoriale de la Seine-et-Marne

Arrêté 77-144/ARS/APS-PH-LABM/2013

Portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sis Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

VU la loi n°213-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 3 juin 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à monsieur Laurent LEGENDART et à différents collaborateurs de sa délégation,

VU l'arrêté préfectoral 77-143/ARS/APS-PH-LABM/2013 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sise Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY,

VU l'arrêté 2013-SPE-0103 de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 17 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n°2011-SPE-0043 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisites n°45-110,

VU le dossier reçu le 21 octobre 2013 et complété le 23 octobre 2013 et le 24 décembre 2013 par le représentant légal de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE », ayant pour objet l'apport partiel d'actif de cette société au profit de la SELAS « ESLAB » ainsi que la cession de fonds de commerce au profit de la SELAS « BIOSYNTHESE »,

VU que ce même dossier demande le transfert du siège social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » du 35-37, rue de la Marne 45500 GIEN vers Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY,

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » est actuellement composé de 5 sites,

CONSIDERANT que 4 des 5 sites deviennent des sites de laboratoires de biologie médicales existants en région CENTRE,

CONSIDERANT ainsi que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sera composé d'un seul site situé à CLAYE SOUILLY (77440) et que son siège social sera désormais situé dans la région Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le Laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » situé Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY, exploité par la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DELAPORTE » sise Centre Commercial Carrefour 77740 CLAYE SOUILLY, agréée sous le n°77-157 enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° **77 002 020 4** et dirigé par Monsieur Max RAMAROASY, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-157 sur le site ci-dessous :

Centre Commercial Carrefour - 77740 CLAYE SOUILLY
Ouvert au public,
Pratiquant les activités : Biochimie, Hématologie.
Nouveau n° FINESS ET : **77 002 021 2**

Le biologiste responsable est Monsieur MAX RAMAROASY, pharmacien biologiste médical.

Article 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Seine et Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Melun, le 14 janvier 2014

Le délégué territorial

Laurent LEGENDART

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2014015-0005

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 15 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Arrêté n °14-001 modifiant l'arrêté n °2012173-0002 en date du 21 juin 2012 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes " Île- de- France II "

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Arrêté n° 14-001 modifiant
L'arrêté n° 2012173-0002 en date du 21 juin 2012 relatif à la composition du Comité de Protection des Personnes «Île-de-France II»

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-14 et R 1123-4 à R 1123-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Île-de-France I », « Île-de-France II », «Île-de-France III», «Île-de-France IV», «Île-de-France V», «Île-de-France VI», «Île-de-France VII», «Île-de-France VIII», «Île-de-France IX» «Île-de-France X» «Île-de-France XI» au sein de l'inter-région de recherche ;

VU la lettre de démission de Monsieur Henri BENECH du CPP « Île-de-France II » en date du 08 juillet 2013 ;

VU la lettre de candidature de Monsieur Guillaume VOGT en vue d'être membre du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France II » sis 45, rue des Saints -Pères, 75006 Paris ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Guillaume VOGT est complet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Guillaume VOGT est désigné dans le premier collège en qualité de membre en remplacement de Monsieur Henri BENECH, démissionnaire.

La composition du Comité de Protection des Personnes « Île-de-France II » est désormais fixée comme figurant en annexe.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres susmentionnés est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément ministériel.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification au comité de protection des personnes « Île-de-France II ».

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de recours de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Île-de-France



Claude EVIN

ANNEXE

VISÉE PAR L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ N° 14-001

PREMIER COLLEGE

4 personnes ayant une qualification et une expérience approfondies en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Titulaires :		*Suppléants :*	
Gilles CHATELLIER	Méthodologiste	Caroline RAMBAUD	Pédiatre
Marie-France MAMZER-BRUNEEL	Transplantation	Guillaume VOGT	Biologiste
Stéphane DONNADIEU	Traitement de la douleur	Pierre COLONNA	Cancérologie
Gérard PELE	Santé publique	Jean-Louis BRESSON	Méthodologiste.

Médecin généraliste	
Titulaire : Alain LEVY	*Suppléant* : Philippe VAN ES
Pharmacien hospitalier	
Titulaire : Christine BROISSAND	*Suppléant* : Olivier PARENT DE CURZON
Infirmier(e)	
Titulaire : Marie-Christine REINMUND	*Suppléant* : Régis QUERE

DEUXIEME COLLEGE

Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques	
Titulaire : Christian HERVE	*Suppléante* : Michèle RUDLER
Psychologue	
Titulaire : Jacqueline FAGARD	*Suppléant* : Gilles QUEVA
Travailleur social	
Titulaire : A désigner	*Suppléant* : A désigner
Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique	
Titulaires : Gauthier PEREIRA Eric MARTINENT	*Suppléants :* Magali PARISOT Laura LEBOUCHER

Deux représentants des associations agréées de malades ou d'usagers du système de santé

Titulaires :		*Suppléants :*	
Blanche DEBAECKER	AFH	Chantal ARDIOT	FNAIR
Nicole DELSARTE	UDAF 93	Jean-Bernard CHARPENTIER	UFC Que Choisir

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2014010-0004

signé par
Autres signataires

le 10 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico- sociaux réunie le 7 janvier 2014 création d'un EHPAD de 90 places d'hebergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 6 et 7 du Val de Marne

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 7 janvier 2014

Objet Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 6 et 7 du Val-de-Marne

Avis d'appel à projet publié le 27 mai 2013

La commission de sélection conjointe a établi le classement suivant :

Rang de Classement	Projets
1er	COALLIA
2ème	ADEF Résidence
3ème	ADMS
4ème	FONDATION LEOPOLD BELLAN

Le projet déposé par le promoteur « AMAPA » a fait l'objet d'un refus préalable validé par la commission en vertu de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, et par conséquent ne fait pas l'objet d'un classement.

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Créteil, le 10 janvier 2014

Le Co-président suppléant de la commission

Le Directeur Adjoint du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Jean-Christian SOVRANO

La Co-présidente suppléante de la commission

La Vice-Présidente chargée des solidarités en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées
Conseil Général du Val-de-Marne

Brigitte TIRONNEAU

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Avis n °2014010-0005

signé par
Autres signataires

le 10 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico- sociaux réunie le 7 janvier 2014 création d'un EHPAD de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 4 et 8 du Val de Marne

Avis rendu par la commission de sélection conjointe d'appels à projets sociaux ou médico-sociaux réunie le 7 janvier 2014

Objet : Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour sur les secteurs gérontologiques 4 et 8 du Val-de-Marne

Avis d'appel à projet publié le 27 mai 2013

La commission de sélection conjointe a établi le classement suivant

Rang de Classement	Projets
1er	ADMS
2ème	COALLIA
3eme	SOS HABITAT ET SOINS

Le projet déposé par le promoteur « AMAPA » a fait l'objet d'un refus préalable validé par la commission en vertu de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, et par conséquent ne fait pas l'objet d'un classement.

Conformément à l'article R. 313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise conjointement par le Président du Conseil général du Val-de-Marne et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Créteil, le 10 janvier 2014

Le Co-président suppléant de la commission

Le Directeur Adjoint du Pôle Médico-Social
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Jean-Christian SOVRANO

La Co-présidente suppléante de la commission

La Vice-Présidente chargée des solidarités en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées
Conseil Général du Val-de-Marne

Brigitte TIRONNEAU

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013232-0002

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N °22453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE KORIAN LES LILAS

DECISION TARIFAIRE N° 22453 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE KORIAN LES LILAS - 780823373

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 26/12/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN LES LILAS (780823373) sis 59, R PAUL DENIS HUET, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et géré par SAS KORIAN LES LILAS

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter KORIAN LES LILAS (780823373) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2012 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 20/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 228 827.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 228 827.22
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 402.27 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.A.R.L. MAPADEX-LES LILAS et à l'établissement KORIAN LES LILAS (780823373)

FAIT A VERSAILLES , LE 20 AOUT 2013

Par délégation la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013232-0003

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N °22460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE MAPI CHATOU

DECISION TARIFAIRE N° 22460 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE MAPI CHATOU - 780824256

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MAPI CHATOU (780824256) sis 7, SQ CLAUDE DEBUSSY, 78400, CHATOU et géré par SA MEDICA FRANCE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE MAPI CHATOU (780824256) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 20/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 045 108.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 045 108.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 092.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA MEDICA FRANCE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE MAPI CHATOU (780824256)

FAIT A VERSAILLES , LE 20 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013232-0004

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY

DECISION TARIFAIRE N° 22457 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY - 780825295

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 04/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295) sis 72, GRANDE RUE, 78240, CHAMBOURCY et géré par SAS MAISON DE FAMILLE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 20/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 074 938.16 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 074 938.16
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 578.18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.91
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.76
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS MAISON DE FAMILLE et à l'établissement EHPAD CHATEAU DE CHAMBOURCY (780825295)

FAIT A VERSAILLES , LE 20 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013232-0007

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MONTBUISSON

DECISION TARIFAIRE N° 22494 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD MONTBUISSON - 780801718

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 31/12/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MONTBUISSON (780801718) sis 19, R MONTBUISSON, 78430, LOUVECIENNES et géré par SA RESIDENCE MONTBUISSON

VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MONTBUISSON (780801718) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 20/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 607 104.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	607 104.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 592.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA RESIDENCE MONTBUISSON et à l'établissement EHPAD MONTBUISSON (780801718)

FAIT A VERSAILLES , LE 20 AOUT 2013

A Par délégation, la déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013232-0008

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE MARCONI

DECISION TARIFAIRE N° 22459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE MARCONI - 780006458

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 17/10/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) sis 6, R MARCONI, 78401, CHATOU et géré par GROUPE NOBLE AGE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 20/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 553 295.97 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 490 324.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	62 971.47
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 441.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.15
Tarif journalier HT	41.98
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à GROUPE NOBLE AGE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE MARCONI (780006458)

FAIT A VERSAILLES , LE 20 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013232-0009

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22492 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES JARDINS DE MEDICIS

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N° 22492 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780006508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 13/04/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508) sis 7, R DU BOIS TONNERRE, 78410, AUBERGENVILLE et géré par SARL AUBERGENVILLE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2012 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 20/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 498 571.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	469 817.65
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	28 753.55

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 547.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	27.65

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL AUBERGENVILLE et à l'établissement EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508)

FAIT A VERSAILLES , LE 20 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013232-0010

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE DU PARC

DECISION TARIFAIRE N° 22451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE DU PARC - 780018826

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 16/10/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826) sis 2, AV SULLY, 78600, MAISONS-LAFFITTE et géré par SARL MAISON LAFFITTE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 20/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 884 306.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	884 306.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 692.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.10
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL MAISON LAFFITTE et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DU PARC (780018826)

FAIT A VERSAILLES , LE 20 MAI 2013

Par délégation, la déléguée territoriale
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013232-0011

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 20 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N° 22497 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 780823415

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 22/09/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) sis 44, AV DU MARECHAL FOCH, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par SAS "RESIDENCE DE LA TOUR"

VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 20/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 026 954.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 026 954.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 579.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.55
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS "RESIDENCE DE LA TOUR" et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (780823415)

FAIT A VERSAILLES , LE 20 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013235-0014

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES OISEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 22526 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LES OISEAUX - 780700969

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 05/07/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OISEAUX (780700969) sis 17, R DU LIEUTENANT ROUSSELOT, 78500, SARTROUVILLE et géré par HOTEL DE VILLE SARTROUVILLE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES OISEAUX (780700969) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 23/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 880 113.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 787 462.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	92 651.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 156 676.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.11
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	49.49

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD "LES OISEAUX" et à l'établissement EHPAD LES OISEAUX (780700969)

FAIT A VERSAILLES , LE 23 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013235-0015

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LEOPOLD BELLAN

DECISION TARIFAIRE N° 22523 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD L. BELLAN - 780018792

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 26/06/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L. BELLAN (780018792) sis ZAC DES BORDS DE SEINE, 78200, MANTES-LA-JOLIE et géré par FONDATION LEOPOLD BELLAN

VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD L. BELLAN (780018792) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 23/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 095 200.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	939 449.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 649.00
Accueil de jour	134 102.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 266.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.78
Tarif journalier HT	36.08
Tarif journalier AJ	47.55

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LEOPOLD BELLAN et à l'établissement EHPAD L. BELLAN (780018792)

FAIT A VERSAILLES , LE 23 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013235-0016

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE SAINT GERMAIN

DECISION TARIFAIRE N° 22532 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE SAINT GERMAIN - 780700456

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 28/07/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT GERMAIN (780700456) sis 89, AV DU MARECHAL FOCH, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et géré par S.A RESIDENCE ST-GERMAIN

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE SAINT GERMAIN (780700456) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association :

Considérant la décision finale en date du 23/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 521 660.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	521 660.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 471.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.A RESIDENCE ST-GERMAIN et à l'établissement EHPAD RESIDENCE SAINT GERMAIN (780700456)

FAIT A VERSAILLES , LE 23 AOUT 2013

Par délégation la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013238-0001

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22594 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES TILLEULS

DECISION TARIFAIRE N° 22594 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LES TILLEULS - 780700761

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 29/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TILLEULS (780700761) sis R CHARLES DUPUIS, 78510, TRIEL-SUR-SEINE et géré par EHPAD LES TILLEULS

VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/12/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES TILLEULS (780700761) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 971 112.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	971 112.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 926.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE et à l'établissement EHPAD LES TILLEULS (780700761)

FAIT A VERSAILLES , LE 26 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013238-0002

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE KORIAN VILLA PEGASE

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N° 22593 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE KORIAN VILLA PEGASE - 780826038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 31/12/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN VILLA PEGASE (780826038) sis 5, R FAVART, 78600, MAISONS-LAFFITTE et géré par SARL LAFFITTE SANTE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter KORIAN VILLA PEGASE (780826038) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 223 695.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 223 695.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 974.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LAFFITTE SANTE et à l'établissement KORIAN VILLA PEGASE (780826038)

FAIT A VERSAILLES , LE 26 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013238-0003

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MAPI POISSY

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N° 22598 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD MAPI POISSY - 780823423

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 24/06/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAPI POISSY (780823423) sis 52, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et géré par SA MEDICA FRANCE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MAPI POISSY (780823423) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 26/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 205 594.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 205 594.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 466.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.98
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA MEDICA FRANCE et à l'établissement EHPAD MAPI POISSY (780823423)

FAIT A VERSAILLES , LE 26 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013238-0004

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SIMON VOUET

Agence Régionale de Santé Ile-de-France

DECISION TARIFAIRE N° 22604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD SIMON VOUET - 780020665

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 26/01/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SIMON VOUET (780020665) sis 3, R SIMON VOUET, 78560, LE PORT-MARLY et géré par SARL GDP VENDOME

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD SIMON VOUET (780020665) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 26/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 069 723.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 069 723.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 143.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL GDP VENDOME et à l'établissement EHPAD SIMON VOUET (780020665)

FAIT A VERSAILLES , LE 26 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013238-0005

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL

DECISION TARIFAIRE N° 22544 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 19/02/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) sis 23, AV DE POISSY, 78570, CHANTELOUP-LES-VIGNES et géré par SARL LE TILLEUL

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 928 178.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	928 178.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77348.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LES TILLEULS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021)

FAIT A VERSAILLES , LE 26 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013238-0006

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22547 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE PRIEURE

DECISION TARIFAIRE N° 22547 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LE PRIEURE - 780826293

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 09/05/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PRIEURE (780826293) sis 48, R ARNOULT CRAPOTTE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par SNC "LE PRIEURE"

VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE PRIEURE (780826293) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 677 964.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	677 964.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 497.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.58
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SNC "LE PRIEURE" et à l'établissement EHPAD LE PRIEURE (780826293)

FAIT A VERSAILLES , LE 26 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013238-0007

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD JARDINS D'ELEUSIS

DECISION TARIFAIRE N° 22545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD JARDINS D'ELEUSIS - 780824959

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 01/03/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JARDINS D'ELEUSIS (780824959) sis 11, R SAINT BARTHELEMY, 78300, POISSY et géré par SA ELEUSIS

VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD JARDINS D'ELEUSIS (780824959) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 768 068.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 703 375.00
UHR	0.00
PASA	64 693.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 339.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ELEUSIS et à l'établissement EHPAD JARDINS D'ELEUSIS (780824959)

FAIT A VERSAILLES , LE 26 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013241-0009

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 29 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22582 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD MAPI CLAIREFONTAINE

DECISION TARIFAIRE N° 22582 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD MAPI CLAIREFONTAINE - 780804845

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAPI CLAIREFONTAINE (780804845) sis 19, CHE DU COEUR VOLANT, 78430, LOUVECIENNES et géré par SA MEDICA FRANCE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MAPI CLAIREFONTAINE (780804845) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/10/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 29/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 028 370.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 028 370.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 697.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.75
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA MEDICA FRANCE et à l'établissement EHPAD MAPI CLAIREFONTAINE (780804845)

FAIT A VERSAILLES , LE 29 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013241-0010

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 29 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE

DECISION TARIFAIRE N° 22586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE - 780011359

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 31/03/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE (780011359) sis 7, R DES DEMOISELLES DE ST CYR, 78210, SAINT-CYR-L'ECOLE et géré par SAS SAINT CYR GESTION

VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE (780011359) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 29/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 080 989.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 080 989.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 082.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS SAINT CYR GESTION et à l'établissement EHPAD LE PARC DE L'ABBAYE (780011359)

FAIT A VERSAILLES , LE 29 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013241-0011

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 29 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE REPOTEL

DECISION TARIFAIRE N° 22587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" - 780823928

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" (780823928) sis 38, R AUX FLEURS, 78960, VOISINS-LE-BRETONNEUX et géré par SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX

VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" (780823928) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 29/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 723 137.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	723 137.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 261.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX et à l'établissement EHPAD "RESIDENCE REPOTEL" (780823928)

FAIT A VERSAILLES , LE 29 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013241-0012

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 29 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RELAIS TENDRESSE

DECISION TARIFAIRE N° 22584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RELAIS TENDRESSE - 780018560

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 08/07/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560) sis 28, AV DE LA REPUBLIQUE, 78270, BONNIERES-SUR-SEINE et géré par SARL "ALICE, ANATOLE & CIE"

VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 29/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 758 077.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	714 777.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	43 300.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 173.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.73
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.51
Tarif journalier HT	36.08
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL "ALICE, ANATOLE & CIE" et à l'établissement EHPAD RELAIS TENDRESSE (780018560)

FAIT A VERSAILLES , LE 29 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013241-0013

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 29 Août 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22606 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES GLYCINES

DECISION TARIFAIRE N° 22606 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LES GLYCINES - 780701504

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES GLYCINES (780701504) sis 14, AV PASTOURELLE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et géré par SAS ALBINE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES GLYCINES (780701504) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 29/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 284 606.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	284 606.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 717.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.48
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS ALBINE et à l'établissement EHPAD LES GLYCINES (780701504)

FAIT A VERSAILLES , LE 29 AOUT 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013260-0008

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 17 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22745 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT

DECISION TARIFAIRE N° 22745 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT - 780823191

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/11/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191) sis 22, AV DU GENERAL DE GAULLE, 78490, MONTFORT-L'AMAURY et géré par SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 17/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 901 774.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	901 774.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 147.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS PARC DE MONTFORT JARDINS MEDICIS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE PARC DE MONTFORT (780823191)

FAIT A VERSAILLES , LE 17 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013261-0015

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 18 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22762 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD MEULAN

DECISION TARIFAIRE N° 22762 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD MEULAN - 780804068

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 08/02/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEULAN (780804068) sis 25, AV DES AULNES, 78250, et géré par ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD MEULAN (780804068) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 18/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 1 525 027.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD MEULAN (780804068) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 918.00
	- dont CNR	17 602.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 263 107.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 547.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 528 572.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 525 027.00
	- dont CNR	27 002.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	3 545.00
	TOTAL Recettes	1 528 572.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 119 067.58 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 8 018.00 €.

Soit un tarif journalier de soins de 43.98 euros pour les personnes âgées et de 29.29 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE et à l'établissement SSIAD MEULAN (780804068)

FAIT A VERSAILLES LE 18 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013266-0007

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU PECQ

DECISION TARIFAIRE N° 22854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD DU PECQ - 780016846

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 17/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU PECQ (780016846) sis 131, BD CARNOT, 78110, et géré par SYNDICAT INTERCOMMUNAL

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DU PECQ (780016846) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 23/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 1 077 913.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DU PECQ (780016846) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 571.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 095.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 247.00
	- dont CNR	8 600.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 077 913.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 077 913.00
	- dont CNR	8 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 077 913.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 85 217.17 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 4 608.92 €.

Soit un tarif journalier de soins de 36.39 euros pour les personnes âgées et de 30.31 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SYNDICAT INTERCOMMUNAL et à l'établissement SSIAD DU PECQ (780016846)

FAIT A VERSAILLES LE 23 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013266-0008

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE SARTROUVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 22851 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD DE SARTROUVILLE - 780803342

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 28/06/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD de Sartrouville(780803342) sis 25, R FAIDHERBE, 78500, et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD (780803342) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 23/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 486 206.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD Sartrouville(780803342) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 373.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 394.00
	- dont CNR	2 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 200.00
	- dont CNR	16 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	523 967.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 206.00
	- dont CNR	19 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	37 761.00
	TOTAL Recettes	523 967.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 40 517.17 €.

Soit un tarif journalier de soins de 34.16 euros pour les personnes âgées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement SSIAD (780803342)

FAIT A VERSAILLES LE 23 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013266-0009

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22849 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE ADMR DU SSIAD DE SAINT ARNOULT

DECISION TARIFAIRE N° 22849 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) - 780825030

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 13/11/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) sis 22, R DES REMPARTS, 78730, et géré par FEDERATION ADMR DES YVELINES

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 23/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 607 578.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 438.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 293.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 924.00
	- dont CNR	17 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	648 655.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	607 578.00
	- dont CNR	17 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent (PA et PH)	41 077.00
	TOTAL Recettes	648 655.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 46 681.17 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 3 950.33 €.

Soit un tarif journalier de soins de 35.69 euros pour les personnes âgées et de 43.29 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION ADMR DES YVELINES et à l'établissement ADMR DE SAINT ARNOULT (SSIAD) (780825030)

FAIT A VERSAILLES LE 23 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013266-0010

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE ADMR DU SSIAD DU MANOIR

DECISION TARIFAIRE N° 22853 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE ADMR DU MANOIR (SSIAD) - 780825956

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 21/01/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) sis 18, R DES VIGNETTES, 78770, et géré par FEDERATION ADMR DES YVELINES

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 23/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 1 208 989.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 737.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	995 359.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 650.00
	- dont CNR	39 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 214 746.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 208 989.00
	- dont CNR	39 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	5 757.00
	TOTAL Recettes	1 214 746.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 95 870.17 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 4 878.92 €.

Soit un tarif journalier de soins de 38.44 euros pour les personnes âgées et de 22.91 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION ADMR DES YVELINES et à l'établissement ADMR DU MANOIR (SSIAD) (780825956)

FAIT A VERSAILLES LE 23 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013266-0011

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'ADMR DU SSIAD LE PERRAY EN YVELINES

DECISION TARIFAIRE N° 22847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) Le Perray en Yvelines- 780826525

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 17/05/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) sis 14, R DE HOUDAN, 78610, Le Perray en Y,et géré par FEDERATION ADMR DES YVELINES

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 23/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 724 472.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD) (780826525) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 369.00
	- dont CNR	2 010.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	594 884.00
	- dont CNR	4 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 807.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	731 060.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	724 472.00
	- dont CNR	16 210.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	6 588.00
	TOTAL Recettes	731 060.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 58 544.33 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 1 828.33 €.

Soit un tarif journalier de soins de 44.76 euros pour les personnes âgées et de 30.05 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FEDERATION ADMR DES YVELINES et à l'établissement ADMR DU PAYS D'YVELINE (SSIAD Le Perray en Y) (780826525)

FAIT A VERSAILLES LE 23 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013266-0012

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD LE CHESNAY

DECISION TARIFAIRE N° 22845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

SSIAD Le Chesnay- 780807939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 15/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD Le Chesnay(780807939) sis 9, R POTTIER, 78150, et géré par CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD (780807939) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 23/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 382 450.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD (780807939) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 745.00
	- dont CNR	1 820.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 955.00
	- dont CNR	14 560.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	382 450.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	382 450.00
	- dont CNR	16 380.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	TOTAL Recettes	382 450.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 31 870.83 €.

Soit un tarif journalier de soins de 32.74 euros pour les personnes âgées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et à l'établissement SSIAD (780807939)

FAIT A VERSAILLES LE 23 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013266-0013

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 23 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LE FORT MANOIR

DECISION TARIFAIRE N° 22799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/12/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) sis 2, R DU FORT MANOIR, 78320, LE MESNIL-SAINT-DENIS et géré par PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 23/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 217 455.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 139 285.00
UHR	0.00
PASA	78 170.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 454.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	49.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL et à l'établissement EHPAD LE FORT MANOIR (780701595)

FAIT A VERSAILLES , LE 23 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013268-0010

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 25 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N° 22838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 05/10/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sis 42, R DE PARIS, 78550, et géré par HOPITAL LOCAL DE HOUDAN

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 25/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 1 177 780.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 061.00
	- dont CNR	16 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 049 529.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 190.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 177 780.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 177 780.00
	- dont CNR	25 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 177 780.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 98 148.33 €.

Soit un tarif journalier de soins de 44.82 euros pour les personnes âgées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL DE HOUDAN et à l'établissement SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595)

FAIT A VERSAILLES, LE 25 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013269-0021

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 26 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH DE MANTES

DECISION TARIFAIRE N° 22860 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD DU CH DE MANTES - 780020087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 26/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE MANTES (780020087) sis 2, BD SULLY, 78201, MANTES-LA-JOLIE et géré par CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DU CH DE MANTES (780020087) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 26/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 904 556.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	904 556.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 379.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.99
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.62
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CH FRANCOIS QUESNAY à MANTES LA JOLIE et à l'établissement EHPAD DU CH DE MANTES (780020087)

FAIT A VERSAILLES , LE 26 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013270-0007

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 27 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22924 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET

DECISION TARIFAIRE N° 22924 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET - 780701652

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 27/04/1946 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652) sis 40, R DES EVEUSES, 78120, RAMBOUILLET et géré par LE REFUGE DES CHEMINOTS

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 27/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 789 907.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	789 907.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 825.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.33
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LE REFUGE DES CHEMINOTS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652)

FAIT A VERSAILLES , LE 27 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013270-0008

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 27 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DE RAMBOUILLET

DECISION TARIFAIRE N° 22861 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD RAMBOUILLET - 780001541

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 28/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RAMBOUILLET (780001541) sis 13, R PASTEUR, 78120, et géré par CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD RAMBOUILLET (780001541) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 27/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 1 164 343.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD RAMBOUILLET (780001541) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 661.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 430.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 252.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 164 343.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 164 343.00
	- dont CNR	49 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	1 164 343.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 92 313.08 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 4 715.50 €.

Soit un tarif journalier de soins de 40.47 euros pour les personnes âgées et de 31.01 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET et à l'établissement SSIAD RAMBOUILLET (780001541)

FAIT A VERSAILLES LE 27 SEP. 2013

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013270-0009

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 27 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE DE MAGNANVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 22869 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE DE MAGNANVILLE - 780700803

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 30/10/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) sis 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et géré par FONDATION LEOPOLD BELLAN

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 27/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 5 935 342.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 870 187.80
UHR	0.00
PASA	65 154.20
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 494 611.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LEOPOLD BELLAN et à l'établissement EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803)

FAIT A VERSAILLES , LE 27 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013270-0010

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 27 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22923 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD MAGNANVILLE

DECISION TARIFAIRE N° 22923 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD MAGNANVILLE - 780823613

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 22/07/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MAGNANVILLE (780823613) sis 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, et géré par FONDATION LEOPOLD BELLAN

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD MAGNANVILLE (780823613) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 27/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 1 873 425.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD MAGNANVILLE (780823613) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 540.00
	- dont CNR	66 448.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 870 654.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 550.00
	- dont CNR	83 800.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 307 744.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 873 425.00
	- dont CNR	150 248.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	434 319.00
	TOTAL Recettes	2 307 744.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 147 708.25 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 8 410.50 €.

Soit un tarif journalier de soins de 37.36 euros pour les personnes âgées
Soit un tarif journalier de soins de 27.65 euros pour les personnes handicapées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à FONDATION LEOPOLD BELLAN et à l'établissement SSIAD MAGNANVILLE (780823613)

FAIT A VERSAILLES LE 27 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Véronique DUGLEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013270-0011

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 27 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE

DECISION TARIFAIRE N° 22870 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE - 780824579

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 25/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sis 1, R JEAN MERMOZ, 78460, et géré par CTRE DE GERONT. ET D'ACC. SPÉCIALISÉ

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 27/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 731 530.00 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 877.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	606 745.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 908.00
	- dont CNR	9 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	731 530.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	731 530.00
	- dont CNR	19 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	731 530.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 60 960.83 €.

Soit un tarif journalier de soins de 44.54 euros pour les personnes âgées

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CTRE DE GERONT. ET D'ACC. SPÉCIALISÉ et à l'établissement SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE (780824579)

FAIT A VERSAILLES, LE 27 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013273-0003

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 30 Septembre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 22921 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE CHEVREUSE

DECISION TARIFAIRE N° 22921 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE - 780804035

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 01/12/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035) sis 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et géré par CTRE DE GERONT. ET D'ACC. SPÉCIALISÉ

VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/08/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 262 122.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 262 122.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 176.83 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CTRE DE GERONT. ET D'ACC. SPÉCIALISÉ et à l'établissement EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE (780804035)

FAIT A VERSAILLES , LE 30 SEP. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2013276-0002

signé par
Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

le 03 Octobre 2013

Agence régionale de santé

DECISION TARIFAIRE N ° 23014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DENIS FORESTIER

DECISION TARIFAIRE N° 23014 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE EHPAD DENIS FORESTIER - 780000238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de YVELINES en date du 21/12/2012

VU l'arrêté en date du 12/10/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DENIS FORESTIER (780000238) sis 0, AV GEORGES LAPIERRE, 78320, LA VERRIERE et géré par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DENIS FORESTIER (780000238) pour l'exercice 2013

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de YVELINES

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 03/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 231 108.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 166 415.00
UHR	0.00
PASA	64 693.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 185 925.67 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.43
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE et à l'établissement EHPAD DENIS FORESTIER (780000238)

FAIT A VERSAILLES , LE - 3 OCT. 2013

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Par délégation, la déléguée territoriale des Yvelines
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014014-0001

signé par
Directeur de l'Agence Régionale de Santé

le 14 Janvier 2014

Agence régionale de santé

Décision 14-007 levant la suspension de l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique de type I du Centre Hospitalier Sud Essonne sur le site de Dourdan

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 14-007

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 dite de coordination et le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1110-1, L6122-13, R6123-40 et suivants, D6124-35 et suivants;

VU la décision n°00-2010 de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2000 autorisant le site de Dourdan du Centre Hospitalier Sud Essonne à réaliser une activité de gynécologie -- obstétrique de type I ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier ;

VU l'inspection diligentée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France réalisée le 15 octobre 2013 portant sur la vérification des conditions de prises en charge lors de l'accouchement d'un nouveau-né le 30 juin 2013 dans la maternité du site de Doudan du Centre Hospitalier Sud Essonne, sur la vérification du statut du personnel médical de ce service et la vérification notamment du respect des articles D6124-38 à D6124-44 du code de la santé publique ;

VU la décision n°13-600 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2013 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique de type I du Centre Hospitalier Sud Essonne sur le site de Dourdan à compter du Lundi 21 octobre 2013 à 8H00 ;

VU la visite de contrôle réalisée par l'agence régionale de santé Ile-de-France le 20 novembre 2013 portant sur l'activité d'obstétrique du site de Doudan du Centre Hospitalier Sud Essonne afin de vérifier le respect des conditions technique de fonctionnement et d'implantation applicable à cette activité conformément aux articles R6123-39 et suivants et D6124-35 et suivants du code de la santé publique ;

VU le rapport d'inspection portant sur l'activité d'obstétrique de la maternité du site de Dourdan du Centre Hospitalier sud Essonne notifié le 13 décembre 2013 au Directeur de l'établissement et portant proposition ;

VU la visite de contrôle réalisée par l'agence régionale de santé Ile-de-France le 13 janvier 2014 portant sur l'activité d'obstétrique du site de Doudan du Centre Hospitalier Sud Essonne afin de vérifier le respect des conditions technique de fonctionnement et d'implantation applicable à cette activité conformément aux articles R6123-39 et suivants et D6124-35 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le site de Dourdan du Centre Hospitalier du Sud Essonne (2 rue du Potelet - 91 415 Dourdan) est autorisé à réaliser l'activité de gynécologie - obstétrique de type I ;

CONSIDERANT que suite à la constatation de manquements aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique concernant l'activité d'obstétrique, imputables au Centre Hospitalier Sud Essonne détenteur de l'autorisation sur le site de Dourdan, lors de l'inspection le 15 octobre 2013 portant sur la vérification des conditions de prises en charge lors de l'accouchement d'un nouveau-né le 30 juin 2013 dans la maternité, l'autorisation d'obstétrique du site de Dourdan du Centre Hospitalier Sud Essonne a été suspendue à compter du 21 octobre 2013 par décision n°13-600 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'une visite de contrôle, suite aux éléments de réponse apportés par l'établissement aux motivations de la décision de suspension, a été réalisée par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France le 13 janvier 2014 ;

que l'établissement a mis en place les mesures correctrices nécessaires à la levée des non conformités motivant la suspension de l'autorisation de l'activité d'obstétrique ; que notamment l'établissement a procédé aux mesures correctrices suivantes :

- la mise en œuvre d'une nouvelle procédure d'appel qui s'appuie sur un dispositif de communication interne à l'établissement opérationnel (articles L1110-1, D6124-41, D6124-42, D6124-44 du code de la santé publique) ;

- la mise en conformité des procédures et protocoles concernant les prises en charge des parturientes et des nouveau-nés avec les recommandations de la Haute Autorités de Santé (article L1110-1 du code de la santé publique) ;

- l'aménagement de la salle de prétravail conformément à l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux locaux de prétravail et de travail, aux dispositifs médicaux et aux examens pratiqués en néonatalogie et en réanimation néonatale et aux articles D6124-39 et D6124-40 du code de la santé publique ;

- l'organisation de l'intervention et de la présence des personnels médicaux (pédiatres, gynécologues-obstétriciens et anesthésistes), sages-femmes et personnels paramédicaux dans le cadre de la prise en charge des parturientes et des nouveau-nés conformément aux dispositions réglementaires applicables à l'activité d'obstétrique de type I et notamment aux articles R6123-40, D6124-44 et D6124-46 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cependant l'établissement n'a apporté la preuve d'un fonctionnement respectueux des conditions réglementaires que jusqu'à la fin du mois de février 2014 concernant l'intervention des anesthésistes ;

qu'il appartient donc à l'établissement de prendre toutes les mesures d'organisation permettant d'assurer la continuité et la permanence des soins garantissant la qualité de soins notamment conformément aux articles D6124-44 et R6123-40 du code de la santé publique ;

qu'il appartient à l'établissement de transmettre à l'agence régionale de santé les mesures mises en place pour assurer la conformité de l'organisation à compter du 1er mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il est préconisé à l'établissement de garantir une organisation permettant d'assurer la présence, en semaine, deux gynécologues-obstétriciens notamment lors des périodes de congé des praticiens hospitaliers temps pleins, permettant ainsi de garantir l'accès aux soins ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Sud Essonne tiendra régulièrement informée l'agence régionale de santé Ile-de-France de la mise en œuvre de la présente décision portant levée de la suspension de l'autorisation d'obstétrique de la maternité de Dourdan ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Centre Hospitalier Sud Essonne d'élaborer, avant fin avril 2014, le volet de gynécologie-obstétrique du projet médical du Centre Hospitalier Sud Essonne commun aux deux sites ;

DECIDE

ARTICLE 1er : **La suspension de l'autorisation d'exercer l'activité d'obstétrique de type I du Centre Hospitalier Sud Essonne sur le site de Dourdan, prévue par la décision n°13-600 du 18 octobre 2013, est levée à compter du 15 janvier 2014 à 8 heures.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Claude EVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Décision n °2014014-0005

signé par
Autres signataires

le 14 Janvier 2014

Agence régionale de santé

décision d'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de NOISEAU

DELEGATION TERRITORIALE DU VAL DE MARNE

Décision n° 2014-DT94-03
d'autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune de NOISEAU

Licence n° 94#002315

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° DS 2013-95 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, en date du 31 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD délégué territorial du Val de Marne,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2625 du 27 juillet 1999 accordant la licence n° 94-126, devenue 94#000126, pour l'officine de pharmacie exploitée 3, rue Carnot à NOISEAU (94880),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-62 du 13 janvier 2000 enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée demandée par Madame BELHASSEN sous le n° 44-99,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 accordant la licence n° 94-64, devenue 75#000094, pour une officine de pharmacie à NOISEAU (94880),

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-3141 du 28 septembre 1984 enregistrant la déclaration d'exploitation de l'officine susvisée demandée par Madame TARTAS sous le n° 42-84.

Vu la demande enregistrée le 28 octobre 2013, présentée par Maître Sophie SOUSTRE (JURIS PHARMA) représentant Mesdames BELHASSEN et TARTAS en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie au 3, rue Carnot à NOISEAU (94880).

Vu l'avis favorable de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date 10 décembre 2013,

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 18 décembre 2013,

Vu l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France, Paris-Ile de France en date du 20 décembre 2013,

Vu l'avis favorable du Préfet de Val de Marne en date du 26 décembre 2013,

CONSIDERANT que le chiffre de la population de la commune de NOISEAU, issu du dernier recensement s'élève à 4 732 habitants et que 2 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 2 366 habitants,

CONSIDERANT que les deux officines sont situées à 400 mètres de distance,

CONSIDERANT que le regroupement s'effectue dans les locaux d'une officine en activité et satisfaisant aux conditions minimales d'installation,

CONSIDERANT que la fermeture de l'officine sise 4, rue du Président J.F. KENNEDY à NOISEAU (94880) ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier,

CONSIDERANT que les conditions requises pour le regroupement des officines de pharmacie sises 4, rue du Président J.F.KENNEDY et 3, rue Carnot à NOISEAU (94880) sont réunies,

Sur proposition du délégué territorial du Val de Marne,

DECIDE

Article 1er : L'officine de pharmacie de Madame TARTAS sise 4, rue du Président J.F. KENNEDY à NOISEAU (94880), et l'officine de pharmacie de Madame BELHASSEN sise 3, rue Carnot à NOISEAU (94880), sont autorisées à se regrouper au :

3, rue Carnot à NOISEAU (94880)

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 94#002315 . Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Sauf cas de force majeure prévu par l'article L.5125-7 du Code de la Santé Publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine, au titre des 1° à 4° de l'article 5 de la loi n° 90-

1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 5 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le regroupement est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 6 : Le regroupement des pharmacies de Mesdames TARTAS et BELHASSEN entraîne la caducité des licences de ces deux officines, qui devront être remises à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Sports ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 14 janvier 2014

P/Le délégué territorial du Val de Marne,
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY